## AVENANT PORTANT MODIFICATIONS DE LA GRILLE DES QUALIFICATION ET RÉMUNERATIONS MINIMALES

## Article $1^{\mathrm{er}}-$ Revalorisation de la grille des rémunérations conventionnelles

Les parties signataires du présent accord décident que la grille des salaires conventionnels applicable est définie cidessous.

Les salaires sont entendus bruts pour une durée de 151,67 heures de travail mensuel.

| Niveau I | EMPLOYÉS - OUVRIERS |
| :--- | :--- |
| 130 | Vendeur saisonnier en poissonnerie  <br> $1730,00 €$ Préparateur de commandes saisonnier |
| 135 | Employé(e) de marée sans qualification apprenant l'exercice du métier ou manutentionnaire <br> débutante(e) <br> Commis poissonnier sans qualification apprenant l'exercice du métier <br> Opérateur(trice) de saisie débutant(e) <br> Employé(e) de bureau débutant(e) <br> Chauffeur-livreur débutant(e) |
| Fileteur(teuse) débutant(e) |  |
| Technicien(ne) débutant(e) |  |
| Caissier(ère) facturier(e) débutant |  |




## Niveau II AGENT DE MAÎTRISE

200
$2096,06 €$

Commis poissonnier titulaire du Baccalauréat professionnel Poissonnier-Écailler-Traiteur Titulaire du CQP Responsable-adjoint d'un point de vente en poissonnerie de détail

| 205 | Responsable de caisse |
| :--- | :--- |

2 132,66€ Assistant(e) informatique
Assistant(e) qualité
Assistant(e) marketing / communication
210
2 209,20 €
Attaché(e) de direction
Comptable $2^{\text {ème }}$ échelon
Secrétaire de direction
Intendant(e)-surveillant(e)
220
2 233,81 €
Vendeur(se) ambulant(e) tournée
Attaché(e) commercial(e) avec 8 ans d'expérience
Contrôleur gestion
Responsable qualité
Responsable informatique
Responsable marketing / communication
Responsable services généraux
Responsable logistique
Responsable comptable
Chef de vente
Formateur(trice) domaine professionnel ou général ayant ou non la charge de plusieurs matières d'enseignement

| Niveau II | AGENT DE MAÎTRISE (suite) |
| :--- | :--- |
| 230 | Responsable d'exploitation |
| $2286,29 €$ | Responsable commercial |
| 240 | Responsable d'exploitation avec plus de 10 personnes <br> $2326,72 €$ <br> Responsable commercial avec plus de 10 personnes |
| 250 | Acheteur (se) principal(e) <br> $2365,08 €$Directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) de la pédagogie <br> Directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) du développement |


| Niveau III | CADRE |
| :--- | :--- |
| 300 | Responsable de magasin ayant commandement de moins de 5 personnes <br> Cadre d'exploitation <br> Chef comptable |
| $3101,93 €$ | Responsable de magasin ayant commandement de plus de 5 personnes <br> Directeur(trice) commercial(e) |
| $3420,60 €$ | Directeur(trice) informatique <br> Directeur(trice) des ressources humaines |
| 400 | Directeur (trice) pédagogique <br> Secrétaire général(e) d'organisation professionnelle <br> Secrétaire général(e) d'entreprise <br> Rédacteur(trice) professionnel(le) |
| $3739,19 €$ | Directeur(trice) d'exploitation |
| 450 |  |
| $4055,95 €$ |  |

## Article 2 - Champ d'application de l'accord

Il est rappelé que la présente grille a été refondue et adaptée aux besoins du métier par l'avenant du $1^{\text {er }}$ septembre 2020, et qu'elle s'applique à toutes les entreprises qui relèvent du champ de la Convention Collective Nationale de la Poissonnerie (IDCC 1504) : entreprises de détail, de demi-gros et de gros. Elle se substitue aux grilles antérieures de classification et rémunération ainsi qu'à l'annexe I des classifications de la convention collective nationale du 12 avril 1988.

## Article 3 - Égalité dans les rémunérations

Les organisations représentatives dans la branche, signataires du présent avenant, souhaitent réaffirmer l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement au principe d'égalité des rémunérations.
À ce titre, les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L.3221-2 du Code du travail.

Ils insistent notamment sur les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, une égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Elles doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience.

Les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération, y compris les avantages en nature, doivent être exempts de toute forme de discrimination.


En outre, ils rappellent notamment que les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, doivent se voir attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la convention collective et bénéficier des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale.

Par ailleurs, les entreprises de la branche doivent remédier aux inégalités constatées entre les hommes et les femmes en matière d'écarts de rémunération et aux inégalités d'une façon générale en matière de conditions de travail et d'emploi.

## Article 4 - Entreprise de moins de 50 salariés

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
Le présent avenant prendra effet le $1^{\mathrm{er}}$ jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

## Article 6 - Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être révisé à tout moment en fonction des nécessités de la branche et conformément aux dispositions des articles L2261-7 et suivants du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L2261-9 et suivants du Code du travail.

## Article 7 - Formalités

Le présent accord sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Il sera, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Fait à PARIS, le $\mathbf{3 0}$ janvier 2023

Pour le collège employeur
ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS DES METIERS DE L'ALIMENTATION - REMALIM (CFBCT-OPEF)
98 boulevard Pereire - 75017 PARIS


## Pour le collège salarié

## CFTC－CSFV－Fédération Commerce，Services et Force de vente－CFTC

34 quai de la Loire 75019 PARIS


FCS－UNSA－Fédération Commerces et Services－ UNSA
21 rue Jules Ferry－ 93177 BAGNOLET cedex
P／O Fztiha HIハが大！ nichel Buapiet


FGA－CFDT－Fédération Générale
Agroalimentaire－CFDT
47－49 Avenue Simon Bolivar－75950 PARIS Cedex 19


FNAF－CGT－Fédération Nationale agro－alimentaire et Forestière CGT
263 rue de Paris－case 428－93514 MONTREUIL Cedex

FGTA－FO－Fédération générale des travailleurs de l＇agriculture，de l＇alimentation et des secteurs connexes
15 avenue Victor Hugo 92170 VANVES


